C/2026/1986

1.4.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12345 — SIRIUS / BROOKFIELD / PARADISE JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/1986)

1. Le 23 mars 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brookfield Corporation («Brookfield», Canada),

— Sirius Holdings Limited («Sirius», Îles Caïmans), contrôlée par cheikh Hamad bin Jassim Al Thani (Qatar),

— BREF Paradise JV L.P. («Paradise JV», Îles Caïmans), contrôlée par Brookfield,

Brookfield et Sirius acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Paradise JV.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Brookfield est une société d'investissement présente dans le monde entier. Ses investissements sont principalement axés sur les énergies renouvelables et la transition, les infrastructures, le capital-investissement et l'immobilier, ainsi que sur le crédit aux entreprises, les actifs immobiliers et les actions cotées, et sur le crédit-bail aérien et le financement spécialisé.

— Sirius est contrôlée par cheik Hamad bin Jassim Al Thani, qui détient des participations dans diverses entreprises au Qatar et à l'étranger, notamment dans le secteur de l'immobilier hôtelier et dans diverses entreprises de services financiers réglementés.

3. Les activités de Paradise JV sont les suivantes: la propriété et l'exploitation d'un centre de villégiature connu sous le nom d'«Atlantis» sur Paradise Island, aux Bahamas.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12345 — SIRIUS / BROOKFIELD / PARADISE JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE